

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/659/2008

ATAS/676/208

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 4**

**du 4 juin 2008**

En la cause

Madame C\_\_\_\_\_, domiciliée à MEYRIN, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Potter J. Van LOON

recourante

contre

BALOISE, FONDATION COLLECTIVE POUR LA  
PREVOYANCE PROFESSIONNELLE, sise Aeschengraben 21,  
BALE

intimée

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Dana DORDEA, Juges  
assesseurs**

---

Vu la demande en paiement formée le 28 février 2008 par-devant le Tribunal de céans par Madame C \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil, Me J. Potter VAN LOON, contre LA BALOISE, FONDATION COLLECTIVE POUR LA PREVOYANCE PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE ;

Vu le courrier du 21 mai 2008 du conseil de la demanderesse informant le Tribunal qu'à la suite d'un arrangement extra-judiciaire entre les parties, sa cliente retire sa demande avec désistement, dépens compensés;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

**Statuant**

1. Prend acte du retrait de la demande avec désistement.
2. Raye la cause du rôle
3. Compense les dépens.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le